

CACES : ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES (1ère partie)

Depuis le 1er janvier 2020, les catégories des C.A.C.E.S. (Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) ont évoluées.

LA RÉGLEMENTATION



Art. L 4121-1 du Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.



Art. R 4323-1/3 du Code du Travail :

Tout travailleur amené à utiliser un matériel, un engin ou un équipement de travail doit avoir reçu **UNE FORMATION APPROPRIÉE SUR SON UTILISATION ET SA MAINTENANCE**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

La formation porte sur :

- ◆ les conditions d'utilisation et de maintenance ;
- ◆ les risques auxquels est exposé l'utilisateur ;
- ◆ les instructions ou consignes le concernant (portant sur l'utilisation et l'environnement de travail) ;
- ◆ la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- ◆ les conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.



L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

- Une autorisation de conduite est la reconnaissance par l'employeur de la capacité à conduire en sécurité les engins confiés aux collaborateurs.
- Elle se matérialise par un document remis aux conducteurs.

L'AUTORISATION DE CONDUITE

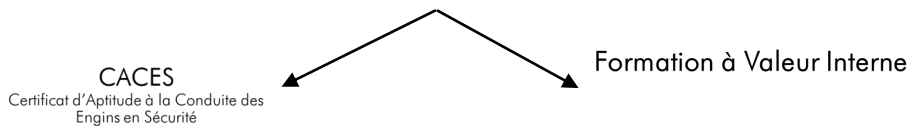
- ◇ La formation prévue a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.
- ◇ Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.
- ◇ Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Les travailleurs doivent être titulaire d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories ci-dessous :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.



L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :



1- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail :

- Réalisé par le médecin de prévention ou l'infirmier suivant la fiche de poste.
- La fiche de poste doit faire apparaître la conduite d'engins et les types d'engins.
- Aptitude médicale renouvelée périodiquement (tous les deux ans en moyenne).

2- Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail.

3- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



CONSIGNES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES ENGIN DANS LA COLLECTIVITÉ :

- Lieux de stationnement en fin d'utilisation, gestion des clés.
- Règles et plans de circulation.
- Dispositifs spécifiques aux engins.
- Spécificité des entretiens périodiques et des vérifications d'usage.
- Règles d'utilisation, remplissage de carburant, carnet d'entretien, remontée des dysfonctionnements.